

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**« ASSOCIATION DES JEUNES  
ENTREPRENEURS CORSES »**

## **Préambule**

Le présent règlement intérieur complète les statuts de celle-ci par les dispositions suivantes :

### **Article 1 : Cotisation**

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale sur proposition du bureau pour la durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Elle doit être réglée à l'association avant le 31 décembre de la période concernée. En cas de non paiement, l'adhésion est suspendue par le bureau.

Cette suspension (mise en sommeil) ne peut pas durer plus de deux ans ; elle s'achève :

- soit par la levée de la suspension suite au règlement de la cotisation annuelle ;
- soit par la radiation prononcée par le bureau après deux ans de non adhésion.

### **Article 2 : Assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

#### **Article 2.1. : Modalités de convocation**

Les convocations seront adressées, au minimum 15 jours avant l'assemblée générale, par le secrétaire de l'association par message électronique (e-mail) ou courrier postal.

#### **Article 2.2. Délibérations : quorum et modes de scrutin**

Le quorum requis en assemblée générale est de 50 % des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée dans un délai d'au maximum deux mois et se déroulera même si le quorum n'est pas atteint.

Pour être validée, une proposition doit recueillir plus de 50% des suffrages.

Les votes ont lieu à bulletin secret. Les votes par procuration sont admis dans la limite de trois procurations par personne. Les votes par correspondances ne sont pas admis.

### **Article 3 : Le Conseil d'Administration : élections et désignation du Bureau**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de sept membres élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les adhérents exerçant un emploi rémunéré au service de l'association ne sont pas éligibles.

L'élection du Conseil d'Administration aura lieu tous les deux ans en assemblée générale par un vote à bulletin secret.

Le mode d'élection est le scrutin de liste, les listes doivent comporter sept adhérents. Un adhérent ne peut figurer que sur une seule liste

Les listes de candidatures au conseil d'administration doivent parvenir au siège de l'association au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale.

Les candidats doivent être adhérent à l'association depuis plus de deux ans sans interruption.

Les listes de candidatures seront adressées aux adhérents deux semaines au moins avant la date de l'assemblée générale.

L'élection comporte un seul tour, la liste ayant recueillie le plus grand nombre de suffrages est élue. En cas d'égalité entre plusieurs liste, celle dont la moyenne d'âge en mois est la plus faible est élue.

Le quorum requis pour accomplir l'élection est de 50 % des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, l'élection est reportée dans un délai d'au maximum deux mois.

Une nouvelle assemblée générale sera convoquée par le conseil d'administration au minimum 15 jours avant la date prévue et l'élection aura lieu même si le quorum n'est pas atteint.

A la suite de son élection, le nouveau Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un vice président
- un trésorier
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

La communication de la composition du nouveau bureau sera faite à l'assemblée générale le jour de l'élection

## **Article 4 : Le conseil d'administration**

### **Article 4.1. : Modalités de convocation**

Les convocations seront adressées, au minimum 15 jours avant le conseil d'administration, par le secrétaire de l'association par message électronique (e-mail) ou courrier postal.

### **Article 4.2. Délibérations : quorum et modes de scrutin**

Le quorum requis en conseil d'administration est de 50 % des élus. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est reporté dans un délai d'au maximum deux mois et il aura lieu même si le quorum n'est pas atteint.

Pour être validée, une proposition doit recueillir plus de 50% des suffrages.

Les votes ont lieu à bulletin secret. Les votes par procuration sont admis dans la limite d'une procuration par personne. Les votes par correspondances ne sont pas admis.

## **Article 5 : Différends**

Afin de régler les différends qu'ils pourraient avoir entre eux, les membres de l'association s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable avant de recourir à toute action contentieuse ou précontentieuse.

### **Article 6 : Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

### **Article 7 : Radiation d'un membre**

Peuvent être radiés :

- Ceux qui ne sont pas à jour de leur cotisation depuis plus de deux ans (cf. article 1)
- Ceux qui, par leurs actes, nuisent à l'image de l'association

Les radiations seront validées par le conseil d'administration.

### **Article 8 : dissolution**

La dissolution de l'association peut-être décidée au cours de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.